

De temps à autre, au cours des derniers mois, la population canadienne a manifesté son intérêt et sa préoccupation à l'égard de la forme et du niveau de l'assistance fournie aux citoyens canadiens qui sont aux prises avec les lois et les règlements des pays qu'ils visitent ou dont ils sont les résidents temporaires. En conséquence, j'aimerais préciser dans quelle mesure le gouvernement canadien, par l'entremise de ses représentants, peut venir en aide aux citoyens canadiens qui éprouvent certaines difficultés à l'étranger.

L'assistance que peuvent fournir les représentants diplomatiques ou consulaires à leurs concitoyens à l'étranger est, en règle générale, fondée sur la coutume internationale établie de longue date et plus particulièrement sur les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et sur tout autre accord bilatéral spécial qui peut avoir été conclu entre les gouvernements intéressés. (Le gouvernement canadien estime qu'il n'est pas en mesure d'adhérer à la Convention de Vienne sur les relations consulaires à l'heure actuelle étant donné qu'elle renferme certaines dispositions qui font appel à la juridiction des gouvernements provinciaux. La Convention constitue toutefois principalement un acte déclaratoire rappelant les concepts généraux et admis de longue date du droit international et la pratique consulaire canadienne s'y conforme en règle générale). L'Article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires énumère les diverses fonctions consulaires qui sont acceptées à l'échelle internationale; celles-ci consistent notamment à "protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international". Les limites admises par le droit international se rapportent évidemment au principe selon lequel un État constitue une entité souveraine dont les lois, coutumes et règlements n'ont aucun statut légal et aucune autorité à l'extérieur et ne s'appliquent pas de ce fait en pays étranger. Il est un principe établi de longue date du droit et de la coutume internationaux qui stipule que, dans des conditions normales, un citoyen d'un État qui tombe sous la juridiction d'un autre État ne peut revendiquer un statut privilégié. Ses droits fondamentaux sont identiques à ceux de tout citoyen de ce pays. A un certain moment au 19^e siècle et au début du 20^e siècle, les puissances impérialistes et colonialistes d'alors ont imposé à certains États l'acceptation de tribunaux consulaires spéciaux qui régleraient les droits des ressortissants étrangers; on a finalement reconnu que ces arrangements, appelés à juste titre "capitulations", étaient incompatibles avec les principes de la souveraineté nationale et de l'indépendance et ils ont été abolis il y a un demi-siècle.

Il s'ensuit donc que les Canadiens qui voyagent ou résident dans d'autres pays sont soumis aux lois et règlements de ces pays tout comme les citoyens étrangers voyageant ou résidant au Canada sont soumis aux lois et règlements canadiens. Si les Canadiens dérogent aux lois et règlements du pays d'accueil, ils doivent s'attendre à être jugés selon la procédure et les pratiques judiciaires de l'endroit tout comme un violateur étranger des lois canadiennes doit être jugé en conformité des lois et règlements canadiens. Hélas, bon nombre de pays ont des lois, des règlements et un système judiciaire qui peuvent paraître rigoureux et même durs en comparaison des normes canadiennes.